

Arrêt

n° 320 494 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me HINFRAY *locum* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 août 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 6 septembre 2023, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes¹.

Les autorités allemandes ont accepté de reprendre le requérant en charge, le 8 septembre 2023.

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

¹ en application de l'article 18.1.d) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.3. Le 11 mars 2024, les autorités allemandes ont adressé un courrier à la partie défenderesse afin de l'informer du retour volontaire du requérant en Allemagne.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il convient de rappeler ce qui suit :

- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »²,
- et, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt³.

En outre, une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique, lorsqu'elle est effectivement exécutée.

2.2. Interrogée, lors de l'audience du 16 janvier 2025, sur l'intérêt au recours, puisque le requérant est retourné en Allemagne de manière volontaire, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers quant à son intérêt au recours ou la perte d'objet du recours.

La partie défenderesse demande de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt au recours, quant à la décision de refus de séjour, attaquée.

D'autre part, le recours est devenu sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, également attaqué.

2.4. Par conséquent, le recours est irrecevable.

² P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

³ Jurisprudence constante : voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 23 janvier 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS